

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION  
du 16 avril 2014**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Version consolidée**

6. Évaluation prudente (PruVal)

6.3. C 32.03 - Évaluation prudente: AVA relative au risque lié au modèle (PruVal 3)

6.3.1. Remarques générales

154f. Ce modèle ne doit être rempli que par les établissements pour lesquels le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente est dépassé au niveau de l'établissement. Lorsqu'un groupe dépasse le seuil sur une base consolidée, un établissement qui fait partie de ce groupe n'est tenu de remplir ce modèle que si le seuil est également dépassé au niveau de cet établissement.

154g. Ce modèle sert à déclarer les détails des AVA individuelles relatives au risque lié au modèle qui se classent aux 20 premiers rangs d'après le montant à hauteur duquel elles contribuent à l'AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale calculée conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente. Ces informations correspondent aux informations déclarées dans la colonne 0050 du modèle C 32.02

154h. Les AVA individuelles relatives au risque lié au modèle qui se classent aux 20 premiers rangs, accompagnées d'informations sur les produits correspondants, doivent être déclarées par ordre décroissant, c'est-à-dire en commençant par l'AVA individuelle la plus élevée.

154i. Les produits correspondant à ces AVA individuelles relatives au risque lié au modèle les plus élevées seront déclarés en s'appuyant sur l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.

154j. Lorsque des produits sont suffisamment homogènes en ce qui concerne le modèle d'évaluation et l'AVA relative au risque lié au modèle, ils seront regroupés et déclarés sur une seule ligne dans le but d'optimiser la couverture en ce qui concerne l'AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale de l'établissement.

6.3.2. Instructions concernant certaines positions

<b>Colonnes</b>	
0005	<p><b><u>RANG</u></b></p> <p>Le rang est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du tableau. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc., le rang 1 étant attribué à l'AVA individuelle relative au risque lié au modèle la plus élevée, le rang 2 à la deuxième plus élevée, et ainsi de suite.</p>
0010	<p><b><u>MODÈLE</u></b></p> <p>Nom (alphanumérique) utilisé en interne par l'établissement pour identifier le modèle.</p>
0020	<p><b><u>CATÉGORIE DE RISQUE</u></b></p> <p>La catégorie de risque (taux d'intérêt, change, crédit, actions, matières premières) la plus appropriée pour caractériser le produit ou le groupe de produits donnant lieu à l'ajustement de l'évaluation pour le risque lié au modèle.</p> <p>Les établissements doivent indiquer l'un des codes suivants:</p> <p>IR – taux d'intérêt</p> <p>FX – change</p> <p>CR – crédit</p>

	EQ – actions CO – matières premières
0030	<b><u>PRODUIT</u></b> Nom (alphanumérique) donné en interne, conformément à l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué 2016/101 sur l'évaluation prudente, au produit ou groupe de produits qui est évalué au moyen du modèle.
0040	<b><u>OBSERVABILITÉ</u></b> Nombre de fois au cours des douze derniers mois où l'on a observé, pour le produit ou groupe de produits, un prix qui remplisse l'une des conditions suivantes: - Le prix observé est un prix auquel l'établissement a effectué une transaction - Le prix observé est un prix vérifiable auquel une transaction a été effectuée entre des tiers - Le prix est obtenu à partir d'une offre ferme. Les établissements doivent indiquer l'une des valeurs suivantes: «Aucune», «1-6», «6-24», «24-100», «100+».
0050	<b><u>AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE</u></b> Article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente. AVA individuelle relative au risque lié au modèle avant avantage de diversification, mais après compensation ( <i>netting</i> ) du portefeuille, le cas échéant.
0060	<b><u>DONT: SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS</u></b> Montants dans la colonne 0050 qui ont été calculés en utilisant l'approche basée sur des avis d'experts définie à l'article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.
0070	<b><u>DONT: AGRÉGÉE SELON LA MÉTHODE 2</u></b> Montants dans la colonne 0050 qui ont été agrégés selon la méthode 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente. Cela correspond à FV – PV dans la terminologie de l'annexe.
0080	<b><u>AVA AGRÉGÉE CALCULÉE SELON LA MÉTHODE 2</u></b> Contribution à l'AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale, telle que calculée conformément à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente, apportée par les AVA individuelles relatives au risque lié au modèle agrégées selon la méthode 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente. Cela correspond à APVA dans la terminologie de l'annexe.
0090 0100	- <b><u>ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b> Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable.
0090	<b><u>ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b> Valeur absolue des actifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable.
0100	<b><u>PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b> Valeur absolue des passifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable.

0110	<p><b><u>DIFFÉRENCE IPV (TEST DE DONNÉES DE SORTIE)</u></b></p> <p>Somme des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (<i>independent price verification</i> ou IPV) effectué en application de l'article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour le produit ou groupe de produits concerné.</p> <p>Les montants de différence non corrigés correspondent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d'IPV.</p> <p>Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l'établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV.</p> <p>Seuls les résultats qui ont été calibrés à partir des prix d'instruments qui seraient mis en correspondance avec le même produit (dans le cadre d'un test de données de sortie) doivent être inclus ici. Les résultats de tests de données d'entrée dans lesquels des données d'entrée provenant du marché sont testées par rapport à des niveaux calibrés à partir de produits différents ne doivent pas être inclus.</p>
0120	<p><b><u>COUVERTURE IPV (TEST DE DONNÉES DE SORTIE)</u></b></p> <p>Pourcentage des positions mises en correspondance avec le modèle, pondérées par les AVA relatives au risque lié au modèle, qui est couvert par les résultats du test des données de sortie IPV figurant dans la colonne 0110.</p>
0130 0140	<p><b><u>AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Ajustements de juste valeur tels que définis dans les colonnes 0190 et 0240 du modèle C 32.02 qui ont été appliqués aux positions mises en correspondance avec le modèle figurant dans la colonne 0010.</p>
0150	<p><b><u>PROFITS ET PERTES JOUR 1</u></b></p> <p>Ajustements tels que définis dans la colonne 0260 du modèle C 32.02 qui ont été appliqués aux positions mises en correspondance avec le modèle figurant dans la colonne 0010.</p>